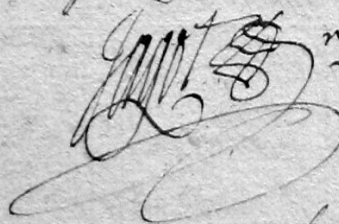
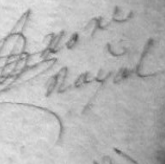


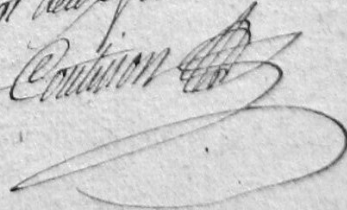


Aujourd'hui quatorze février mil sept Cent soixante dix
neuf avant midy au Bourg de Royère surpout, pardevant
les notaires Royaux soussignés Claude de Fontillon l'un d'eux, furent
présents René Lenoir laboureur et Marie Lenoir sa femme procédante
sous l'autorité et du consentement d'abord mari, demeurants au village
de Naubios paroisse du présent Bourg de Royère, ladite Marie Lenoir
seul unique héritière d'abord et plus habile à succéder d'abord
Lenoir décédé en la paroisse de jeigny depuis environ vingt années
et exerçant la profession de maçon, les quels ont fait et constitués
pour leur procureur général et spécial, Claude le noir leur fils maçon
demeurant actuellement en la paroisse de millery au Lionnais Chef
Etienne Chapuy maître maçon ~~au~~ dit lieu absent, lequel ils ont mis
actuel et, au quel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms
faire le recouvrement de la succession dudit défunt Etienne Lenoir
et des dettes actives qu'il a laissées dans la province du Lyonnais,
des exiger et recevoir, en passer valable quittance, actives de tous
notaires et procureurs les litres et procédures servants à établir
les droits et dettes actives appartenants à la succession dudit
Etienne Lenoir, en passer valable décharge et à besu faire
toutes contraintes et diligences nécessaires pour obtenir la somme
dudit litres et procédures, former toute demande aux débiteurs
de ladite succession, obtenir sentences, les faire exécuter, traiter
et transiger avec eux au prix, charge et conditions qu'il jugera
convenable, même à porte de finance, ou faire d'autres choses

actions ou de partie d'elles toutes Cession, Vente, transport
et subrogation à telle personne et au prix, charges, clauses et
conditions que ledit fils trouvera convenable, même à perte de finance,
Constituer procureur a plaid, les requérir et substituer d'autres
plaider, opposer, fournir écritures et moyens et généralement faire
tout ce que les cas requerront et que led. Claude lenoir jugera à
propos, promettant ledits Constituants d'approuver et ratifier
tout ce qui sera par lui fait, quand même les circonstances demanderaient
des mandements plus étendus, accepter toutes promesses et obligations
accorder tous délais, régler et arrêter tous Comptes avec tous débiteurs
ou créanciers de lad. succession, même avec tous procureurs et notaires
et faire tout ce qui conviendra promettant, obligeant, formant et
la présente procuration valable nonobstant serment futur
faite aux Constituants qui sont ainsi voulus et acceptés pour
l'obligation de tout et en chacun leur bien et qui ont déclaré
avoir signé de ce l'quis.

 Louis de France
nouveau
royal

Continon  royal

Controle d'Age de vingt deux ans
1779 deux quatorze sols Continon 

1779 deux quatorze sols Continon
1779 deux quatorze sols Continon